

# De nouvelles règles pour les élections européennes

Les règles qui régissent les élections européennes dans l'Union ne sont pas uniformes. Les États membres appliquent des règles électorales différentes au niveau national, lesquelles doivent cependant être conformes aux principes communs établis dans l'acte électoral européen de 1976. Pendant la session plénière de mai I, le Parlement devrait se prononcer sur une initiative législative proposant d'abroger l'acte électoral européen et de le remplacer par un nouveau règlement du Conseil harmonisant la réglementation des élections européennes, y compris par la création d'une circonscription électorale à l'échelon de l'Union.

## Contexte

Depuis les premières élections européennes, en [1979](#), les règles régissant l'élection des députés au Parlement européen résultent d'une combinaison de principes communs, établis par l'[acte électoral européen de 1976](#), et de différentes [réglementations nationales](#) qui mettent ceux-ci en œuvre. Depuis, le Parlement a tenté de procéder à plusieurs [réformes](#) de l'acte électoral européen afin d'harmoniser les règles régissant les élections européennes. Cela étant, seulement deux propositions du Parlement en vue de la modification de ce texte ont été unanimement approuvées par le Conseil, comme l'exige l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union ([rapport Anastassopoulos](#), A4-0212/98, et rapport Hübner–Leinen report, [P8\\_TA\(2015\)0395](#)). De plus, la dernière de ces réformes, adoptée par le Conseil en 2018 (décision (UE, Euratom) [2018/994](#) du Conseil) n'est pas encore en vigueur, car [trois États membres](#) n'ont pas approuvé les modifications conformément à leurs règles constitutionnelles, comme le prévoit l'article 223 du traité FUE. Par conséquent, la seule réforme majeure de l'acte électoral européen actuellement en vigueur est celle adoptée en 2002 dans le prolongement du rapport Anastassopoulos (décision [2002/772/CE, Euratom](#) du Conseil).

## Proposition du Parlement européen

Le [rapport](#) de la commission des affaires constitutionnelles propose d'harmoniser davantage les règles nationales régissant les élections européennes. L'âge pour se porter candidat serait fixé à 18 ans et l'âge pour voter à 16 ans (sauf dans les États membres où la constitution fixe l'âge minimum pour voter à 17 ou 18 ans). Les États membres seront tenus de garantir le droit de vote à tous les citoyens de l'Union, y compris ceux qui vivent dans un pays tiers ou en établissement fermé, ou qui n'ont pas de résidence permanente, sont sans domicile fixe ou purgent une peine d'emprisonnement. Les autorités nationales devront permettre le vote par correspondance, y compris pour les citoyens résidant à l'étranger, et veiller à ce que les dispositifs et bureaux de vote soient accessibles, notamment pour les personnes handicapées. Les élections se dérouleraient le même jour (le 9 mai) et les candidats seraient sélectionnés par des moyens démocratiques et transparents. La liste des candidats devra respecter l'équilibre des sexes, soit par un système d'alternance homme-femme dans la liste, soit par un système de quotas, et les bulletins de vote devront porter le nom et le logo des partis politiques européens. Dans les circonscriptions nationales comptant plus de 60 sièges, le seuil électoral ne serait pas inférieur à 3,5 % des suffrages valables exprimés, tandis que les États membres pourraient fixer un seuil électoral ne dépassant pas 5 % pour toute autre circonscription. Le rapport propose également de créer une circonscription à l'échelle de l'Union au sein de laquelle 28 députés seraient élus au Parlement européen au moyen de [listes électorales transnationales](#) et d'un système électoral uniforme (système de listes fermées et attribution des sièges selon la [formule D'Hondt](#)). Les citoyens de l'Union disposeraient de deux voix aux élections européennes, l'une pour leur circonscription nationale et l'autre pour la circonscription paneuropéenne. Afin de garantir une représentation géographique équilibrée, les candidatures pour la circonscription paneuropéenne devraient satisfaire des exigences strictes, et dans cette circonscription, les élections seraient placées sous la tutelle et le contrôle d'une autorité électorale européenne.

Rapport d'initiative législative: [2020/2220\(INL\)](#); commission compétente au fond: AFCO; rapporteur: Domènec Ruiz Devesa (S&D, Espagne). Pour en savoir plus, voir la [note d'information](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet.

